QUESTIONS-REPONSES

CONCERNANT LES AFFAIRES SUR L'INSTRUMENTALISATION DE LA MIGRATION À LA FRONTIÈRE AVEC LE BELARUS

Face au contexte de l'instrumentalisation de la migration à la frontière avec le Bélarus, la Cour Européenne préserve l'essence des droits en cause tout en rappelant les limites de la protection offertes par la Convention

- A.R et autres c. Pologne
- H.M.M. et autres c. Lettonie
- C.O.C.G. et autres c. Lituanie

Communiqué de presse (lien)

24.11.2026

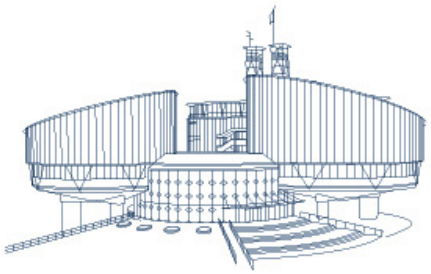

Ce document est un outil destiné à la presse dans le cadre de la notification des arrêts ci-dessus et ne lie pas la Cour.

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu ses arrêts dans les affaires A.R. et autres c. Pologne (requête n° 42120/21), H.M.M. et autres c. Lettonie (requête n° 42165/21) et C.O.C.G. et autres c. Lituanie (requête n° 17764/22) le 24 novembre 2026.

De quoi parlent ces affaires ?

Les trois affaires concernent pour l'essentiel l'entrée irrégulière des requérants dans ces trois États membres du Conseil de l'Europe depuis le Bélarus, dans un contexte d'agissements hostiles menés par les autorités bélarussiennes. Et le renvoi des requérants au Bélarus.

Quels étaient ces agissements hostiles ?

Le Bélarus a facilité l'arrivée de ressortissants de divers pays tiers en encourageant les voyages organisés et en accordant des visas pour se rendre sur son territoire. Il a ensuite organisé leur acheminement vers la frontière avec la Pologne, la Lettonie ou la Lituanie, et les a contraints à la franchir. La Cour qualifie ces actions d'« instrumentalisation de la migration ».

La définition que la Cour donne à ce terme englobe également les conséquences de cette politique, qui était susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État concerné, notamment le maintien de l'ordre public.

Ces arrêts sont-ils un changement dans la jurisprudence de la Cour ?

La Cour interprète la Convention à la lumière de faits nouveaux pour décider de la manière dont elle protège les personnes prises dans des situations de migration instrumentalisée. Elle dit que les protections essentielles contre les mauvais traitements et la torture doivent être respectées, et qu'il faut protéger les

personnes les plus vulnérables. Dans le même temps, elle rappelle que les États peuvent contrôler leurs frontières et renvoyer les personnes arrivées irrégulièrement, y compris dans ce contexte nouveau.

Quels étaient les griefs formulés devant la Cour ?

Le principal grief des requérants était que leur renvoi vers le Bélarus violait leurs droits découlant de l'article 3 de la Convention en ce qu'il les avait exposé selon eux à un risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à un risque d'être renvoyés depuis le Bélarus vers les pays qu'ils avaient fuis – l'Afghanistan, l'Irak et Cuba.

Qu'est-ce que la Cour conclut ?

Elle conclut que le renvoi d'un étranger vers l'État instrumentalisant n'emporterait pas, en lui-même, violation de la Convention, sauf si la personne est vulnérable.

Qui est vulnérable ?

La Cour distingue deux catégories.

Premièrement, les personnes qui à l'évidence sont vulnérables, comme les enfants, ou les personnes présentant un handicap manifeste. Deuxièmement, celles qui ont des raisons précises d'avancer que leur renvoi les exposerait manifestement à un risque réel et immédiat de mauvais traitements ou de décès. Les autorités nationales doivent détecter ces personnes avant tout éloignement, puis prendre les mesures appropriées pour se conformer à l'article 3.

Quelle est l'issue de ces affaires ?

L'issue varie selon les cas.

Dans l'affaire polonaise, la Cour conclut que le requérant était vulnérable car il appartenait à la deuxième catégorie ; on savait en effet qu'il était exposé à un risque, la Cour ayant accordé une mesure provisoire dans cette affaire. Son renvoi était donc contraire à l'article 3.

Dans l'affaire lettonne, elle conclut que les requérants mineurs appartenaient à la première catégorie et que leur renvoi était donc contraire à l'article 3, de même que le renvoi des proches dont les enfants étaient totalement dépendants.

Dans l'affaire lituanienne, elle juge que les requérants ne relevaient d'aucune de ces deux catégories et que leur renvoi n'était donc pas contraire à la Convention.

Outre ce grief, la Cour en a-t-elle examiné d'autres ?

La Cour a examiné de nombreux autres griefs, tirés notamment des conditions dans les zones frontalières et des placements en rétention. Pour plus de détails, veuillez consulter les informations relatives aux affaires sur le site Internet de la Cour.